

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2013-CMQC-061

Québec, ce 12 décembre 2013

**PLAINTÉ DE :**

M<sup>e</sup> A  
M<sup>e</sup> B

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre du 10 octobre 2013, les plaignants, M<sup>e</sup> A et M<sup>e</sup> B, portent plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

**La plainte**

[2] Les plaignants formulent leurs griefs ainsi :

« [...] lors des auditions du [...] et [...] dernier, dans les dossiers de la Cour du Québec portant les numéros [...]1] et [...]2] (Sa Majesté la Reine c. ...), l'honorable [...], j.c.q., a contrevenu aux dispositions suivantes du Code de déontologie de la magistrature :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

## Les faits

[3] Le [...] 2007, des dénonciations sont déposées dans les dossiers portant les numéros [...1] et [...2].

[4] L'accusé comparaît le [...] 2007 et il est remis en liberté.

[5] Le [...] 2011, dans le dossier [...1], la juge reçoit un plaidoyer de culpabilité de l'accusé, représenté par avocat, concernant des accusations relatives à des stupéfiants.

[6] Le [...] 2012, un des plaignants est substitué à cet avocat.

[7] Le [...] 2012, le plaignant dépose une requête en retrait de plaidoyer de culpabilité dont l'audition se déroule les [...] et [...] et [...] 2013. Le [...] 2013, la juge la rejette, dans une décision très élaborée, et la journée du [...] 2013 est réservée pour les représentations sur la peine. Le dossier [...2] impliquant le même accusé est reporté sans assignation à la même date.

[8] Le [...] 2013, une requête pour permission d'en appeler de la décision du [...] 2013 est rejetée par la Cour d'appel du Québec.

[9] Le [...] 2013, à la suite du rejet de cette requête, l'accusé manifeste son intention de se constituer un nouvel avocat et requiert son dossier auprès de l'adjointe du plaignant.

[10] Le [...] 2013, une requête pour cesser d'occuper est signifiée à la poursuite qui n'entend pas la contester.

[11] Le [...] 2013, le plaignant présente sa requête pour cesser d'occuper, en l'absence de l'accusé, mais en présence d'une avocate qui se dit disposée à représenter, à l'avenir, l'accusé. Elle précise qu'elle n'est cependant pas en mesure de procéder le lendemain [...] 2013 et requiert une remise d'un mois pour présenter une requête pour délais déraisonnables.

[12] Séance tenante, la juge rejette la requête pour cesser d'occuper en ces termes :

« Bon. Alors, je vais revenir au dossier, là, de monsieur (...) puisque, là, la poursuite est là. Je vais pas faire attendre, là, indûment les avocats qui sont retenus ailleurs. Donc, jugement séance tenante dans la requête pour cesser d'occuper présentée dans la cause de monsieur (...). Alors, voici.

Maître [...] présente, aujourd'hui, une requête pour cesser d'occuper dans le dossier de son client monsieur (...), alors que l'audition est prévue pour une journée demain pour l'audience concernant la détermination de la peine. Puisque monsieur a été déclaré coupable de chefs relatifs à la production de cannabis et possession en vue d'en faire le trafic.

Et donc, demain c'est l'audience sur la détermination de la peine, de même que l'audience au mérite d'une requête en confiscation d'immeuble présentée par la requérante.

Alors, aujourd'hui, l'accusé a reçu signification de la requête pour cesser d'occuper. Il est absent. Il est au courant de la nature de la demande puisque il

est à l'origine de cette demande-là. En ce sens que c'est lui qui s'est présenté au bureau de maître [...] pour venir quérir son dossier pour aller se chercher une autre opinion juridique et aller consulter un autre avocat.

Cette avocate-là c'est maître [...]. Elle est présente à la Cour, aujourd'hui. Elle a accepté de représenter monsieur dans un mandat spécifique. Mais n'est pas prête à agir demain et à faire les représentations adéquates, là, pour que justice suive son cours et que l'audition ait lieu.

Donc, elle accepte son mandat. L'acceptation du mandat est conditionnelle à ce qu'il y ait une remise d'accordée, là, demain. Or, ce dossier-là, l'accusation date du [...], si je ne m'abuse, [...] 2007. Et une grande partie des délais sont attribuables aux agissements de l'accusé selon les dates qui ont été consultées, dans le dossier.

Moi j'y occupe depuis [...] 2011 où au procès, la journée du procès, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Et on se retrouve, en 2013, entre autres, parce qu'il y a eu une requête pour retrait de ce plaidoyer-là qui a entraîné d'autres délais et d'autres auditions.

Alors, voici. Le motif qui m'est invoqué pour cesser d'occuper. Et je dois dire aussi que maître [...] est au dossier depuis un certain temps. Il est au dossier, si je ne m'abuse, depuis [...] 2012. Et il s'est déjà déclaré prêt à procéder à l'audition concernant la confiscation de l'immeuble.

Il s'agit d'un avocat fort expérimenté qui connaît bien le dossier et qui, en dépit des difficultés, là, avec son client, ne m'invoque pas nécessairement un problème déontologique.

Alors, compte tenu que le tribunal considère que cette requête-là, de la part de monsieur (...) et non pas, là, de la part de maître [...], je ne vise pas du tout maître [...], mais ça m'apparaît tout à fait dilatoire. Monsieur, manifestement, ne veut pas subir les étapes qui s'en viennent, demain.

Et, par conséquent, je pense que d'accorder cette requête-là porterait ombrage à une saine administration de la justice. Et je ne suis pas dans... J'ai pris connaissance des dispositions applicables, des extraits applicables dans l'arrêt Cunningham. J'ai pris connaissance aussi d'une décision de la Cour d'appel dans Racine qui est rapportée à 2011, Québec, CA-2025. Et dans ça, il s'agissait d'un avocat d'expérience qui connaissait bien le dossier. Qui, à la distinction de maître [...], toutefois, se déclarait prêt à procéder. Mais moi je pense que maître [...] est en mesure de procéder, demain.

Et je lui ORDONNE d'être là demain. Et je REJETTE sa requête pour cesser d'occuper.

PAR ME [...] :

Très bien. J'agirai en conséquence.

LA REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER EST REJETÉE PAR LE TRIBUNAL. » (N.S., [...]/13 p. 29 à p. 32)

[13] Le [...] 2013, une requête pour l'émission d'un bref de certiorari présentable le [...] 2013, est signifiée à la juge.

[14] Au début de l'audience du [...] 2013, en présence de l'accusé et du plaignant, et après avoir reçu signification de la requête pour l'émission d'un bref de certiorari, la juge obtient la confirmation de l'accusé qu'il a retiré au plaignant le mandat de le représenter. Elle reconsidère sa décision de la veille et permet au plaignant de cesser d'occuper.

[15] La juge s'informe auprès du plaignant de la position qu'il entend prendre quant à sa requête en certiorari.

[16] À la demande du poursuivant, elle modifie un aspect d'une condition de remise en liberté tout en uniformisant les conditions dans tous les dossiers impliquant l'accusé.

[17] La juge requiert également la présence de l'accusé le [...] 2013, date d'audition de la requête en certiorari, pour garder juridiction, ajoute-t-elle.

### **L'analyse**

[18] La plainte concerne deux dossiers, mais seul le dossier [...] sera considéré, le second n'étant qu'accessoire aux fins de la présente décision.

[19] Les nombreux griefs formulés ont comme toile de fond la gestion de l'instance par le juge.

[20] Les plaignants reprochent à la juge d'avoir, lors de l'audience du [...], refusé de consentir à un autre report du dossier et d'avoir refusé d'accorder la requête pour cesser d'occuper présentée par le plaignant.

[21] Or, lors de l'audience du [...], la juge est informée du fait que l'accusé a retiré le mandat au plaignant quelques jours auparavant, qu'il désire être représenté par une autre avocate qui se déclare mandatée pour présenter une requête en délai déraisonnable et requiert, pour ce faire, une remise.

[22] La préoccupation première de la juge est de voir au bon déroulement de l'instance compte tenu des délais écoulés depuis la date des dénonciations le [...] 2007.

[23] Tout au long des audiences, il ressort que la juge cherche à limiter les délais et rejette la requête du plaignant en qualifiant de dilatoires les agissements de l'accusé. Elle a un ton calme et prend le soin de mentionner :

« Je ne vise pas du tout maître [...], mais ça m'apparaît tout à fait dilatoire, monsieur, manifestement ne veut pas subir les étapes qui s'en viennent, demain. » (N.S., [...] /13 p. 31)

[24] Les plaignants reprochent à la juge d'avoir été incisive lors des échanges avec le plaignant et l'avocate tant le [...] que le [...] 2013 et son insistance à ce que le plaignant retire sa requête en certiorari.

[25] Il faut tenir compte de l'ensemble du contexte. Le [...] 2013, la juge refuse d'accorder au plaignant la permission de se retirer du dossier. Elle motive le refus. Certes, le plaignant n'en est pas satisfait. Il fait signifier à la juge une requête en certiorari avant l'audience du [...] 2013. À cette même audience, la juge modifie sa décision de la veille et accorde au plaignant, en présence de l'accusé, qu'il se retire du dossier après lui avoir demandé certaines explications et précisions :

« PAR LA JUGE :

Alors, dans les dossiers de monsieur (...). D'abord, je constate que monsieur est présent. J'ai, comme vous, j'imagine, reçu signification ce matin, là, d'une requête pour l'émission d'un bref de certiorari. Bon. Je suis consciente que si cette requête-là est maintenue, ça sursoit aux procédures en première instance, hein? C'est l'effet de la loi.

Cependant, je vais vous dire. Puis c'est pas du tout en raison de la signification de la requête. Hier, en révisant un peu. Parce que vous savez, on n'a pas toujours tout le temps souhaité pour prendre des décisions dans le feu de l'action. Après la décision hier, j'ai pris connaissance, plus approfondies, de certaines autorités.

Et pour moi c'était pas clair hier, maître [...], que votre client vous retirait le mandat. Vous me l'avez pas dit en toutes lettres. Vous me l'avez pas dit dans votre requête pour cesser d'occuper.

Alors, ce que je propose de faire ce matin, c'est de m'adresser à monsieur (...). De lui demander de venir à l'avant et de clarifier cette situation-là. Et de voir si, à ce moment-là, votre requête pourrait devenir caduque. Parce qu'effectivement, vous avez raison que je ne peux contraindre un accusé d'avoir un avocat dont il ne veut plus les services. Alors, qu'est-ce que vous en dites, maitre [...]?

PAR ME [...]:

Moi, écoutez. Je vous soumettais hier que monsieur était venu chercher son dossier. Ce qui me menait implicitement à croire que le mandat était révoqué. Au moment que j'ai signifié la requête, je l'avais pas rejoint.

Et je vous ai dit, hier que, quand je lui ai parlé cette journée-là lui disant que la requête s'en venait, il m'avait dit textuellement : « Ton mandat est révoqué. » Donc, quand je vous l'ai dit hier...

PAR LA JUGE :

Vous me l'avez pas dit, hier.

PAR ME [...]:

C'est pas écrit dans la requête.

PAR LA JUGE :

Non.

PAR ME [...]:

Mais je vous l'ai dit verbalement hier qu'il me l'avait révoqué.

PAR LA JUGE :

Bon. Alors, voici. Monsieur (...), bon. Vous êtes ici, là, aujourd'hui devant moi.

PAR L'ACCUSÉ :

Hu, hum.

PAR LA JUGE :

Vous savez que c'était prévu pour l'audition concernant la détermination de la peine puisque je vous ai déclaré coupable et la requête pour la confiscation d'un immeuble.

Alors, voici. Vous avez retenu, en [...], autour de [...] 2012, les services de maître [...].

PAR L'ACCUSÉ :

Hu, hum.

PAR LA JUGE :

Alors, qu'en est-il aujourd'hui, là, par rapport au mandat que vous avez confié à maître [...] ? Voulez-vous être représenté aujourd'hui par maître [...] ou pas ?

PAR L'ACCUSÉ :

Bien, c'est sûr que non pas que maître [...] est pas compétent. C'est de la manière que les choses se sont passées, puis que j'ai perdu en appel. Puis vis-à-vis tous les coûts financiers que ça m'a coûté que je voulais p'us déboursier à un avocat.

J'ai passé mon été entière à trouver les lois moi-même qui pourraient continuer à ma défendre pour avoir une défense. J'ai rentré en contact avec maître [...]. Écoutez. Premièrement, j'ai été hospitalisé en psychiatrie cet été.

PAR LA JUGE :

Bien, écoutez. Je vais vous inviter à être plus concis, là. Je veux juste savoir pour le moment.

PAR L'ACCUSÉ :

O.K.

PAR LA JUGE :

Est-ce que vous voulez ? Parce que moi j'ai forcé maître [...] à être ici, aujourd'hui. Je l'ai forcé à vous représenter, puis à agir en votre nom, puis à faire les contre-interrogatoires. Parce qu'implicitement, ça m'a pas été demandé hier.

Mais j'ai refusé la remise, là, pour que maître [...] remette ça, là, dans plusieurs mois, puis prépare une requête en arrêt des procédures. Moi ce que je voulais, là, c'est que ça procède, aujourd'hui.

PAR L'ACCUSÉ :

O.K.

PAR LA JUGE :

Alors, est-ce que vous voulez des services de maître [...] ? Est-ce que vous lui avez révoqué le mandat ou non ?

PAR L'ACCUSÉ :

Oui. Je lui ai révoqué le mandat. Pas que je suis en conflit avec maître [...] que je trouve que c'est pas un bon avocat ou que j'ai été mal servi. Je lui ai révoqué le mandat, parce que j'ai monté le dossier moi-même.

Puis versus des... Comment ça s'appelle ça ? Des décisions personnelles vis-à-vis mes moyens financiers, tout le kit. C'est au courant de la semaine passée que j'ai fait vérifier ce que j'ai trouvé comme moyens de défense avec maître [...] qui a décidé de prendre le dossier.

Et j'ai demandé à maître [...] le dossier pour l'apporter à maître [...] et lui demander de demander une date pour faire qu'est-ce qu'il y avait à faire pour s'enlever du mandat de me représenter. Ce qu'il a fait.

PAR LA JUGE :

Et quand est-ce que vous avez révoqué le mandat de maître [...] ? Bien, je vais terminer là, là. Je veux que ça soit clair, là. C'est récent ça, là, là ? C'est quand ?

PAR L'ACCUSÉ :

Oui, c'est récent. Soit lundi ou mardi. Il l'a fait, tout de suite. Le lendemain, j'ai reçu un huissier chez nous qui m'a envoyé un papier de maître [...] disant qu'il avait demandé la date pour hier pour s'enlever du dossier.

PAR LA JUGE :

Requête pour cesser d'occuper. Bon.

PAR L'ACCUSÉ :

Puis c'est pas que je veux deman... C'est pas que j'ai voulu faire perdre plus de chance. Parce que mon dossier, je croyais qu'il était complet. Je croyais qu'il était pour être présentable demain. Mais je suis pas avocat. J'ai fait de mon meilleur.

Puis il a manqué des papiers dans les requêtes que j'ai demandées. Parce que les p.v. étaient pas remplis au complet.

PAR LE JUGE :

C'est bien, monsieur [...]. Je vais vous inviter à... Parce que je veux pas que vous... Maintenant, c'est clair pour moi. Hier, vous étiez pas là.

PAR L'ACCUSÉ :

Mais j'étais en train de travailler, madame [...].

PAR LA JUGE :

Si vous aviez été là, peut-être qu'à ce moment-là, vous auriez pu vous exprimer et clarifier ce point-là. Alors. Donc, compte tenu que l'accusé indique, là, de façon claire, là, qu'il a révoqué le mandat de maître [...]. Même s'il parle aussi de raisons financières derrière ça.

Donc, je considère que je suis en mesure. Les faits sont, quant à moi en tout cas, différents de ce qui m'a été présenté hier. Ce qui fait que je suis prête à réviser ma décision. Et je ne peux pas forcer, dans les circonstances, maître [...] à rester au dossier, même si j'aimerais bien qu'il reste au dossier. » (N.S., [...] /13 p. 3 à p. 9)

[26] En date du [...] 2013, le plumeitif du dossier [...]1] indique que ce dossier a été inscrit [...] au rôle. L'accusé a plaidé coupable le [...] 2011, ce qui représente un délai de 27 mois à l'étape de la détermination de la peine dont la juge est judiciairement saisie.

[27] De l'avis du Conseil, le juge moderne doit encore agir selon la règle de droit et concilier au mieux une foule d'intérêts divergents avec prudence, patience, impartialité, courtoisie et sérénité, mais il doit plus que jamais avoir une réflexion sur une utilisation raisonnable et rationnelle des procédures afin qu'elles soient efficaces et diligentes.

[28] L'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* énonce :

« Tout inculpé a le droit :

b) d'être jugé dans un délai raisonnable. »

[29] Comme l'objet principal de cet article est la protection des droits individuels, il est du devoir du juge d'être prudent dans la gestion active de l'instance. Toutefois, ce droit a deux corollaires reconnus par la jurisprudence : le droit du public de connaître l'issue d'un dossier et la confiance du public dont doit bénéficier un système de justice dont les ressources ne sont pas illimitées.

[30] Le Conseil ne voit rien de répréhensible à ce qu'un Tribunal se questionne sur le déroulement de l'instance et se montre diligent et déterminé face à de longs délais lesquels sont régulièrement dénoncés comme une tare qui afflige la justice. Inévitablement, comme dans ce cas-ci, des échanges interviennent mais rien, lors de l'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] et [...] 2013, ne laisse transparaître un manque de respect de la juge envers le plaignant, ni ne révèle une manifestation de partialité.

[31] Dans les circonstances, le juge, en tant que responsable du déroulement du procès, a le droit et le devoir d'intervenir et de demander des précisions afin de rendre un jugement éclairé. Est-il besoin de rappeler qu'en l'occurrence, un délai de 71 mois s'est écoulé entre la comparution et le [...] 2013. Ses décisions relèvent de son pouvoir judiciaire.

[32] Le plaignant formule le grief que la juge aurait commenté les délais à plusieurs reprises en interrompant continuellement l'avocate. L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme les échanges sur le sujet et atteste du ton calme de la juge qui écoute les arguments de l'avocate concernant le mandat qui lui est confié. Avec raison, elle mettra fin à cet argumentaire puisque l'audience ne visait pas la présentation de la requête pour laquelle l'avocate était mandatée, mais bien la requête pour cesser d'occuper.

[33] La juge s'informe également du sort réservé à la requête en certiorari :



« PAR LA JUGE :

Je vous ai rien reproché. Je vous ai demandé : « Quel était le sort de votre requête? » Parce qu'il me semble que si vous obtenez ce que vous voulez, peut-être plus tardivement que vous l'auriez souhaité. Et vous êtes bien conscient de ce que ça implique le fait de maintenir cette requête-là. Ce qui suspend tout le reste des procédures... » (N.S., [...] /13 p. 14)

[34] Cette démarche est en lien avec sa recherche de célérité à ce que les procédures ne traînent plus en longueur. Le Conseil n'y décèle aucun manquement à la déontologie.

[35] Les plaignants reprochent également à la juge de ne pas avoir respecté le principe de la suspension des procédures après la signification de la requête en certiorari en procédant à des modifications de conditions de remise en liberté imposées à l'accusé.

[36] Effectivement, la juge se questionne quant à sa compétence :

« PAR ME [...] :

J'en ai déjà pris connaissance, madame la juge. Et juste avant de clore. Comme monsieur (...), je comprends, c'est qu'il n'a pas plus d'avocat, à ce moment-ci. Et j'aurais souhaité faire une modification aux conditions dans le dossier de monsieur. Parce que monsieur devait fournir ses relevés téléphoniques.

PAR L'ACCUSÉ :

Je l'ai fait.

PAR ME [...] :

Je les ai pas reçus. Je voudrais juste modifier la personne à qui monsieur doit envoyer ses relevés.

PAR LA JUGE :

Est-ce que d'après vous, là, j'ai compétence pour faire ça? Je me suis même demandé. Vous savez. C'est la première fois que ça m'arrive, là, que si j'avais cette compétence au sens juridiction, là, de procéder à l'audition que je voulais faire. Je me suis dit : « Je vais le faire. » Je suis pas convaincue.

PAR ME [...] :

Bien, en fait, ça suspend l'audition du dossier. Mais là c'est une modification des conditions. Si monsieur a pas d'objection à ce qu'on les modifie, je peux lui faire signer un document. » (N.S., [...] /13 p. 16 et p. 17)

[37] Il ressort du contexte que les modifications avaient pour objectif d'uniformiser les conditions dans les deux dossiers de l'accusé et non de défier le sursis opéré par la signification de la requête en certiorari. Avait-elle le droit de le faire? La réponse ne relève pas du mandat au Conseil de la magistrature. Si un juge se trompe dans l'application des règles de droit, ce sont les mécanismes d'appel qui s'appliquent.

[38] Reste un dernier grief : celui d'avoir fait cet énoncé en l'absence du plaignant :

« Vous savez. J'invite la couronne à lire une belle décision que j'ai lue hier du juge Bellavance, là, qui a condamné un avocat à 3 000 \$ dollars de frais pour une requête pour émission d'un bref de *certiorari* qui a été jugée abusive. » (N.S., [...] /13 p. 16)

[39] Peu importe que cette remarque, formulée hors la présence du plaignant, ne visait, selon la juge, que les conséquences possibles du maintien du *certiorari*, soit les délais, alors qu'elle avait accordé la requête pour cesser d'occuper, elle n'avait pas sa raison d'être.

[40] Pour déterminer si une faute a été commise par la juge, il y a lieu de se replacer au moment de l'incident rapporté. Il s'agit d'une malheureuse remarque mais qui, selon le contexte, ne peut certes pas être interprétée comme une atteinte réfléchie à la réputation des plaignants. D'ailleurs, rien ne permet de croire que ces propos ont été publicisés et qu'ils auraient nui à la réputation du plaignant.

[41] Outre cette remarque, la juge a eu un comportement respectueux envers les avocats plaignants devant elle, intervenant certes, mais de façon ferme et adéquate. Elle a même passé outre à certaines remarques du plaignant telles :

« Pour le moment, oui. Pour le moment, oui. Écoutez. Pensez-vous que j'ai passé une journée agréable à préparer une requête avec votre décision d'hier? » (N.S., [...] /13 p. 11)

« Si on m'avait dit, hier, qu'on changeait de position à matin, je me serais pas tapé un six heures de requête. Je comprends. Vous êtes pas obligée de me le dire. Mais moi je suis pas obligé de vous le dire non plus. » (N.S., [...] /13 p. 13)

[42] Dans leur plainte, les plaignants formulent ainsi certains commentaires quant à une éventuelle sanction à l'endroit de la juge, citant des extraits des arrêts Ruffo<sup>1</sup> et Therrien<sup>2</sup> :

« Quant à une éventuelle sanction que pourrait recommander les membres du Conseil de la magistrature, il y a lieu de rappeler les règles qui doivent guider la conduite des juges ainsi que les attentes de la population à leur égard.

[...]

Puisque l'objet premier de la déontologie est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires et que chaque juge doit s'efforcer de préserver la précieuse confiance que porte le public envers son système de justice, la conduite de l'honorable [...], j.c.q., est hautement répréhensible et les membres du Conseil de la magistrature devraient envisager de formuler une recommandation de destitution, quoique la réprimande puisse possiblement permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir à l'endroit d'un juge et du système judiciaire. »

---

<sup>1</sup> [1995] 4 R.C.S. 207

<sup>2</sup> [2001] 2 R.C.S. 3

[43] Le Conseil veut rappeler que l'objet d'une plainte est d'énoncer des faits reprochés à un juge et non de spéculer sur d'éventuelles sanctions. Ces commentaires sont non avenus dans une plainte. Cet aspect est strictement du ressort et de la compétence du Conseil de la magistrature.

**La conclusion**

[44] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.